

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A046

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

- N° 19 avenue Jules Ferry -

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par la société Déménagements DAVIN, 4 avenue de l'Orme Fourchu, 84000 AVIGNON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer un déménagement situé au n° 19 avenue Jules Ferry qui nécessite le stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre un déménagement situé au n° 19 avenue Jules Ferry qui nécessite le stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public, la circulation et le stationnement seront réglementés sur cette voie le 28 février 2024, de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : La société Déménagements DAVIN devra prendre toutes les dispositions afin de maintenir la circulation sur l'avenue Jules Ferry.
La signalisation mise en place respectera un des plans joints au présent arrêté.
Deux places de stationnement pourront être réservées en bordure de la résidence, à charge pour la société Déménagements DAVIN de mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 3 : La société Déménagements DAVIN devra obligatoirement faciliter le passage des bennes de collecte des ordures ménagères (mardi et mercredi).

Article 4 : La société Déménagements DAVIN devra obligatoirement faciliter le passage des bus ORIZO.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par la société Déménagements DAVIN et à ses frais pendant toute la durée du stationnement.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la société Déménagements DAVIN et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLÉS, le 23 février 2024

Le Maire,

